

Arrêt

n° 165 019 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. DE BROUWER loco Me M. ALIE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous avez 25 ans, vous avez toujours vécu à Mamou. Vous vous êtes marié en 2010 et vous avez un enfant, né en 2015. Vous teniez un commerce de téléphonie. Vous n'avez jamais eu d'activités politiques. Le 20 novembre 2014, vous étiez dans un restaurant avec un ami et sa petite amie. Un homme est entré, connu pour être le fils du chef de la gendarmerie, et il a agressé la jeune fille. Votre ami a pris sa défense, une bagarre s'en est suivie. Les gendarmes sont intervenus, votre ami a pris la fuite mais vous avez été arrêté et conduit à la gendarmerie, où vous avez été détenu pendant quinze jours. Le 6 décembre 2014, votre oncle vous a fait évader et vous êtes parti au Mali, où vous avez séjourné

pendant huit mois. Le 9 septembre 2015, vous avez quitté le Mali en avion, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 23 septembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile car vous craignez qu'on vous envoie en prison suite à la bagarre du restaurant. Vous n'invoquez pas d'autre motif à la base de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, vous invoquez à la base de votre demande d'asile une détention de quinze jours. Toutefois, vos déclarations à ce sujet ont manqué de convaincre le Commissariat général.

D'abord, le Commissariat général relève dans vos déclarations des contradictions qui sont de nature à jeter le discrédit sur les faits à l'origine de vos problèmes. En effet, vous expliquez que vous êtes sorti dans un restaurant avec l'un de vos amis, du nom d'[I. D.] (voir audition du 04/11/2015, p.8), ce qui ne correspond pas à vos déclarations antérieures selon lesquelles votre ami s'appelait [I. B.] (voir rubrique n°5 du questionnaire CGRA joint à votre dossier administratif).

Par ailleurs, vous dites avoir passé huit mois au Mali, où vous avez travaillé pour une personne du nom de [I.B.], qui a organisé et payé votre voyage pour la Belgique (voir audition du 04/11/2015, pp.6, 7), ce qui ne correspond pas non plus à vos déclarations précédentes puisque à l'Office des étrangers, votre patron s'appelait [I.D.] (voir rubrique n°31 du Formulaire, joint à votre dossier administratif).

Plus tard en audition, vous optez pour un nouveau revirement et vous reprenez vos déclarations de l'Office des étrangers selon lesquelles le nom de votre ami est [B.] et celui de votre patron [D.] (voir audition du 04/11/2015, p.6), ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général puisque ce n'est pas ce que vous aviez dit spontanément au début de l'audition. D'autant qu'en fin d'audition, quand il vous est demandé de quelle ethnie est votre ami, vous marquez une hésitation, vous lappelez à nouveau [D.] avant de reprendre le nom de [B.] (voir audition du 04/11/2015, p.25).

Cette confusion évidente de vos propos entre le nom de votre ami, à l'origine de vos problèmes en Guinée et de votre fuite du pays, et votre patron, dont vous n'avez fait la connaissance qu'au Mali (voir audition du 04/11/2015, p.6) touche au cœur de votre récit et ne permet pas de le rendre crédible.

Ensuite, invité à donner un maximum de détails sur votre détention, vous évoquez la nourriture une fois par jour, les cartons ou les tapis pour se coucher, le bidon d'aisance, l'étroitesse de la cellule et une bougie à allumer le jour car la pièce était sombre et vous ne voyiez la lumière du jour que lorsque quelqu'un ouvrait la porte. Vous ajoutez qu'il y avait un petit grillage pour voir dehors, sans plus (voir audition du 04/11/2015, p.17). Pour ce qui est d'évoquer le temps passé en cellule, vous vous limitez à parler de la position assise ou couchée (voir audition du 04/11/2015, p.17). Enfin pour ce qui est d'évoquer vos gardiens, vous dites seulement qu'ils n'étaient pas gentils avec vous parce que c'est le fils de leur patron qui a été blessé, vous invoquez des gifles le premier jour de votre détention et des insultes par la suite, vous ajoutez qu'ils étaient plusieurs à se relayer et que l'un d'eux était peul (voir audition du 04/11/2015, p.18). Force est de constater que ces propos ne sont pas pour étayer la réalité d'avoir vécu quinze jours en détention, d'autant qu'il s'agissait de la première détention de votre vie et que celle-ci est à l'origine de votre fuite du pays et de votre demande de protection internationale.

De plus, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général des circonstances dans lesquelles vous vous êtes évadé. En effet, interrogé à cet égard, vous expliquez qu'un gardien vous a fait sortir de cellule et vous êtes monté dans une voiture qui vous a conduit à quelques kilomètres de là, hors de la ville, où vous êtes monté dans le coffre d'une deuxième voiture, qui vous a conduit jusque Bamako (voir audition du 04/11/2015, p.22). Toutefois, vous dites que votre sortie a été négociée par votre oncle, mais vous ne savez pas comment il a négocié ni s'il a dû payer une somme d'argent (voir audition du 04/11/2015, pp.19, 20). Il n'est pas crédible que vous soyez dans l'ignorance de ces éléments puisque vous avez encore été en contact avec votre oncle par la suite (voir audition du 04/11/2015, p.23). Notons que vous ne mentionnez pas de problèmes pour le gardien qui vous a aidé à vous évader (voir audition du 04/11/2015, p.22).

Enfin, vous dites que votre oncle a reçu trois visites des autorités pour vous retrouver et le fils du militaire l'a menacé car il a une paralysie du bras. Notons que vous ne connaissez pas la date de la première de ces visites (voir audition du 04/11/2015, p.20, 23, 24). Ensuite, le Commissariat général ne voit pas pourquoi seul votre oncle subirait la visite des autorités. En effet, vous ne mentionnez aucun problème pour votre ami impliqué dans la bagarre, ni pour sa famille, ni pour sa petite amie (voir audition du 04/11/2015, pp.19, 22, 24). Il ressort de vos explications que les autorités ne connaissent pas votre ami, qui a pris la fuite pendant que vous étiez arrêté (voir audition du 04/11/2015, p.19, 20). Toutefois cet argument ne saurait convaincre le Commissariat général puisque vous dites par ailleurs que vous viviez dans une petite ville où les informations circulent très vite (voir audition du 04/11/2015, p.19).

Au surplus, le Commissariat général estime que vos déclarations à propos de votre voyage mettent à mal la crédibilité d'un besoin dans votre chef de recourir à une protection internationale. En effet, vous avez séjourné et travaillé pendant huit mois au Mali avant de venir en Belgique. Vous déclarez que c'est votre patron au Mali qui a pris la décision de vous faire venir en Belgique, et vous ignorez les motifs de cette décision, vous ne saviez même pas que vous veniez en Belgique (voir audition du 04/11/2015, p.7). Vous n'établissez donc pas que vous avez quitté votre pays pour venir en Belgique dans le besoin d'une protection au sens où l'entend la Convention de Genève. En conclusion de tous ces éléments, vous n'avez pas établi la réalité des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Partant, vos craintes à cet égard sont totalement infondées.

Deuxièmement, vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays.

D'abord, les problèmes à l'origine de votre demande d'asile n'étant pas crédibles, vous n'avez pas établis que vous avez eu des problèmes avec les autorités en Guinée.

Ensuite, vous n'avez jamais eu d'activités politiques dans le cadre d'un parti et vous n'avez jamais participé à des manifestations ou des grèves (voir audition du 04/11/2015, pp.4, 16).

De plus, si vous prétendez que le chef de la gendarmerie est un Malinké qui s'en prend aux Peuls, notons que vous vous basez sur des rumeurs qui circulent dans votre ville, vous ne connaissez personne qui soit concerné par ces problèmes et vous restez en peine de donner des exemples concrets (voir audition du 04/11/2015, p.15). Tout au plus dites-vous, de manière générale, qu'en cas de dégâts causés lors de manifestations, ce Malinké fait payer les Peuls plus cher que les Malinkés. Vous n'avancez pas d'autres précisions ni d'autres exemples à l'appui de vos craintes (voir audition du 04/11/2015, p.15). Notons que vous ne connaissez pas le nom de ce chef de la gendarmerie (voir audition du 04/11/2015, p.15).

Enfin, vous n'avez personnellement jamais rencontré de problème du seul fait de votre appartenance à l'ethnie peule, de même qu'aucun membre de votre famille (voir audition du 04/11/2015, p.25).

Troisièmement, votre avocate a souligné en début d'audition qu'elle avait personnellement constaté des lacunes dans votre maîtrise de la langue française. A l'appui de ses dires, elle mentionne l'expression « écraser avec son pied » que vous avez utilisée à l'Office des étrangers pour dire « donner un coup » (voir audition du 04/11/2015, p.1). Le Commissariat général estime toutefois qu'il s'agit de son évaluation personnelle de vos capacités linguistiques, l'imprécision mise en exergue par votre avocate dans vos propos à l'Office des étrangers n'a pas été de nature à modifier radicalement la compréhension de votre récit par le Commissariat général.

Par ailleurs, vous avez confirmé votre décision de vouloir faire votre audition en français en début d'audition et vous n'avez pas marqué de regret par rapport à cette décision en fin d'audition (voir audition du 04/11/2015, pp. 1, 2, 25).

Toutefois, le Commissariat général a analysé l'ensemble de vos propos au regard de la remarque de votre avocate et estime que si votre récit d'asile n'a pas été de nature à convaincre de la réalité de vos craintes, ce n'est pas en raison d'un manque de maîtrise de la langue française mais pour des motifs de crédibilité générale, tels qu'ils ont été développé plus haut.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête des articles et des rapports internationaux relatifs à la situation ethnique, politique et des droits de l'Homme en Guinée.

La partie défenderesse annexe à sa note d'observation un document du 27 mars 2015 intitulé « COI Focus – Guinée – la situation ethnique ».

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, d'imprécisions, d'ignorances et d'invraisemblances dans les déclarations du requérant relatives, notamment, aux identités de son ami et de son patron, à sa détention et à son évasion, aux circonstances des visites domiciliaires ainsi qu'au sort des personnes impliquées dans la bagarre.

La décision attaquée constate outre que le requérant n'a pas d'activité politique, qu'il n'a jamais rencontré de problème avec les autorités nationales du fait de son origine ethnique peuhle et qu'il ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique. Enfin, elle considère que le manque de maîtrise de la langue française invoqué par le requérant ne permet pas d'expliquer l'absence de crédibilité du récit fourni.

La partie défenderesse estime donc que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes et récurrentes confusions dans les déclarations du requérant entre le nom de son ami et celui de son patron.

Le Conseil relève également que les déclarations du requérant, relatives à sa détention, ne reflètent pas un réel vécu dans son chef et que les propos relatifs à son évasion sont inconsistants et invraisemblables.

Le Conseil souligne encore l'absence d'information dont dispose le requérant au sujet des visites policières effectuées au domicile de son oncle et estime qu'il est invraisemblable que seul l'oncle du requérant soit visé par les autorités nationales et que les personnes impliquées dans la bagarre et leurs familles ne soient pas, quant à elles, inquiétées.

Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif et du dossier de procédure que le requérant a un profil politique particulier tel qu'il pourrait constituer une cible privilégiée pour ses autorités nationales et qu'il pourrait rencontrer des problèmes avec lesdites autorités en raison de son origine ethnique peuhle.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle souligne également l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

5.5. La partie requérante souligne que, lors de son audition au Commissariat général, le requérant s'est exprimé dans une langue, à savoir le français, qu'il ne maîtrise pas suffisamment. Elle indique que le conseil du requérant a soulevé, dès le début de l'audition, les difficultés linguistiques du requérant

mais que l'agent traitant a néanmoins pris la décision de poursuivre l'audition. En l'espèce, elle considère que l'utilisation de la langue française dans le cadre de cette audition constitue une entrave à une évaluation correcte de la demande de protection internationale du requérant.

Pour sa part, à la lecture de l'audition, le Conseil constate que le requérant a personnellement fait le choix d'être auditionné en langue française (rapport d'audition, page 2), que le conseil du requérant mentionne en début d'audition que celui-ci n'est pas capable de tenir une audition en français (rapport d'audition page 1), que le requérant répond par l'affirmative à la question de savoir si l'audition s'est bien déroulée et par la négative à la question de savoir s'il regrette de l'avoir réalisée en français (rapport d'audition page 25) et que le conseil du requérant ne fait pas valoir de remarque particulière à la fin de l'audition (rapport d'audition page 25). À la lecture attentive de l'audition réalisée au Commissariat général, le Conseil constate que le requérant a pu exposer de manière adéquate l'ensemble des faits et des craintes à la base de sa demande de protection internationale et que le Commissaire général base sa décision sur des motifs liées à la crédibilité du récit et non sur des éléments liés au niveau de maîtrise de la langue française du requérant.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que le requérant a pu faire valoir adéquatement ses arguments dans le cadre de sa demande de protection internationale. La requête ne démontre pas valablement que tel n'a pas été le cas, elle se limite en effet à contester l'audition réalisée au Commissaire général ainsi que la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément complémentaire, convaincant et pertinent de nature à étayer son récit d'asile et à établir la réalité des faits et craintes allégués.

5.6. La partie requérante considère également que la partie défenderesse a occulté une partie des éléments fournis par le requérant et qu'elle n'a pas tenu compte du niveau de stress du requérant, des difficultés d'expression rencontrées par celui-ci, des événements traumatisants qu'il a vécus ainsi que des circonstances de sa fuite. Le Conseil estime pour sa part que le Commissaire général a tenu compte à suffisance de la situation personnelle du requérant et de la situation en Guinée. Il considère que les arguments avancés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser la décision du Commissaire général et de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, les lacunes et les confusions relevées par la partie défenderesse portant sur des éléments essentiels à la base de la demande d'asile du requérant.

5.7. Enfin, la partie requérante fait valoir une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son origine ethnique peuhle.

Le Conseil observe que si la lecture des informations générales figurant au dossier montre que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'éthnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'éthnie peuhle et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette éthnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls éléments. En l'espèce, il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout peuhl de ce pays craint de manière fondée d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En outre, le requérant, à l'égard duquel le Conseil juge que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, que le requérant soit d'origine peuhle n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Il n'apporte par ailleurs aucun élément qui soit de nature à énerver ce constat.

Dès lors, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.8. Les documents relatifs à la situation ethnique, sécuritaire et des droits de l'Homme en Guinée, fournis en annexe de la requête introductory d'instance, présentent un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante. Ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et de considérer que le requérant a une crainte de persécution en raison de son origine ethnique.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.9. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS